PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 AOUT 2026

modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012
portant autorisation d'exploiter des installations classées de stockage
et de conditionnement de grains à la société COMPTOIR AGRICOLE
zone portuaire, 5 rue Naphta à Lauterbourg (67630)

AIOT : 0006705397

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement des installations de stockage et de conditionnement de grains à la société COMPTOIR AGRICOLE, zone portuaire à Lauterbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 mettant en demeure la société COMPTOIR AGRICOLE de respecter des dispositions relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées qu'elle exploite 5 rue Naphta à Lauterbourg (67630) ;

VU le porter à connaissance transmis le 15 avril 2026 par la société COMPTOIR AGRICOLE ;

VU le rapport et les propositions de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 1er juin 2026 ;

VU l'avis en date du 02 juillet 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et réceptionné le 13 juillet 2026 ;

VU l'absence d'observation formulée par la société COMPTOIR AGRICOLE ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance transmis par la société COMPTOIR AGRICOLE n'implique

aucune modification du classement et des volumes autorisés au titre des installations classées de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont circonscrites et ne sont pas de nature à constituer une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, du fait des mesures compensatoires proposées, le projet présenté n'est pas de nature à générer des dangers et inconvénients significatifs nouveaux ou plus importants que ceux existants actuellement sur l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012 autorisant et codifiant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société COMPTOIR AGRICOLE ACHAT VENTE (SIRET 775 640 865 00017), dont le siège social est situé 35 route de Strasbourg à Hochfelden (67270) et dont le site qu'elle exploite se trouve implanté 5 rue Naphta à Lauterbourg (67630).

ARTICLE 2 : MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

Le corps de l'article 7.6.4. Ressources en eau et en mousse est remplacé par :

« L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- d'une défense en eau générale de l'ensemble du site assurée par un débit global de 180 m^3/h fournie par :
 - deux poteaux incendie implantés sur le site, à moins de 200 m du risque à défendre, permettant de garantir un débit minimum unitaire de 112 et 99 m^3/h ;
 - une citerne incendie souple de 200 m^3 équipée d'un dispositif d'aspiration ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie pour le(s) séchoir(s) ;
- d'un système de surveillance de la température des produits stockés approprié et adapté aux silos ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. (...).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant met à jour et adapte les moyens de lutte contre l'incendie lors de la réalisation de la seconde tranche du projet (second silo, second séchoir et stockage d'engrais), afin de prendre en compte les risques associés à ces installations complémentaires.

Toute citerne ou réserve d'eau nouvellement aménagée doit être portée, par l'exploitant, à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin. »

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site **www.telerecours.fr** :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société COMPTOIR AGRICOLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- au maire de Lauterbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Karl TERROLLION